Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 770 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS
Bampslaan 28
3500 HASSELT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2026 avec la référence 122144.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. KEUSTERS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Observations liminaires.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

Le 27 février 2024, la partie requérante, de nationalité marocaine, a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'"autre membre de la famille" d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 9 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées le 23 octobre 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :
o l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Le 27.02.2024, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [X] (NN […]) sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (…) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée pour les raisons suivantes :
- *La personne concernée n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays de provenance. Aucun document n'a été produit ;*
- *Elle reste en défaut de démontrer qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Aucun document n'a été produit.*

D'autre part, l'intéressé produit également divers documents en vue de démontrer qu'il fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans le pays de provenance. Or , ces documents ne permettent pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie.

En effet, selon l'arrêt de la CJUE du 15/09/2022 dans l'affaire C 22/21 (Arrêt Minister for Justice and Equality -Ressortissant de pays tiers cousin d'un citoyen de l'Union), la notion d' « autre membre de la famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union » énoncée par la directive 2004/38/CE désigne toute personne entretenant avec un citoyen de l'Union une relation de dépendance fondée sur des liens personnels, étroits et stables. « […] L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance. » L'existence d'un tel lien s'apprécie en fonction, outre du degré de parenté entre les deux personnes, des circonstances propres aux cas, de l'étroitesse de la relation familiale ainsi que de la réciprocité et de l'intensité du lien entre ces deux personnes. S'agissant de la stabilité du lien, il doit être tenu compte de la durée de la communauté de vie domestique entre le citoyen de l'Union et l'autre membre de sa famille concerné, comprenant les périodes postérieures et antérieures à l'acquisition du statut de citoyen.

Enfin, il convient également de prendre en considération le fait qu'au moins une des personnes se trouverait affectée si elle était empêchée de faire partie du ménage du citoyen de l'Union. Or, il ne ressort pas du

dossier de la personne concernée qu'elle remplisse la condition de membre de famille faisant partie du ménage telle que précisée par l'arrêt précité. En effet, le seul fait d'avoir été inscrits à la même adresse ne permet pas d'établir cela.

Enfin, l'intéressé ne prouve pas que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour le prendre en charge.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 27.02.2024 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

Si l'intéressé(e) ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé(e). Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.».

III. Exposé des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend **<u>un premier moyen</u>**, libellé comme suit : « *schending van artikelen 47/1 en 47/3 Vreemdelingenwet, artikel 52 van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en kennelijke appreciatiefout en schending van de formele en materiële motiveringsplicht, de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de formele motivering van de bestuurshandelingen, schending van het gelijkheidsbeginsel* ».

Elle soutient ce qui suit :
«*1. Artikel 52 van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 bepaalt het volgende:*

“§ 1. Het familielid dat zelf geen burger van de Unie is en zijn familieband overeenkomstig artikel 44 bewijst, dient een aanvraag in voor een verblijfkaart van familielid van een burger van de Unie bij het gemeentebestuur van de plaats waar hij verblijft door middel van een document overeenkomstig het model van bijlage 19ter.
In dit geval wordt de betrokkene, na de controle van de verblijfplaats, ingeschreven in het vreemdelingenregister en in het bezit gesteld van een attest van immatriculatie (model A) met een geldigheidsduur van zes maanden, te rekenen vanaf de aanvraag. De woorden " Ministerie van Tewerkstelling en Arbeid of ", die voorkomen in de tweede pararaaf van de tekst op de voorzijde van dit document, worden geschrapt.
Indien de vreemdeling het bewijs van zijn familieband daarentegen niet overlegt, overeenkomstig artikel 44, om zijn aanvraag te staven, neemt de burgemeester of zijn gemachtigde de aanvraag niet in overweging, door middel van een document overeenkomstig het model van bijlage 19quinquies. Hij overhandigt geen bijlage 19ter. (...)
§ 2. Bij de aanvraag of ten laatste binnen de drie maanden na de aanvraag dient het familielid bovendien de volgende documenten over te maken :
1° het bewijs van zijn identiteit overeenkomstig artikel 41, tweede lid, van de wet;
2° de documenten waarmee op geldige wijze kan worden vastgesteld dat hij de voorwaarden die zijn voorgeschreven bij de artikelen 40bis, § 2 en § 4, of 40ter, van de wet, die op hem van toepassing zijn, vervult.

§ 3. Indien het familielid na afloop van drie maanden niet alle vereiste bewijsdocumenten heeft overgemaakt of indien uit de woonstcontrole niet blijkt dat het familielid op het grondgebied van de gemeente verblijft, weigert het gemeentebestuur de aanvraag door middel van een bijlage 20 dat desgevallend een bevel om het grondgebied te verlaten bevat. Het attest van immatriculatie wordt ingetrokken.

§ 4. Indien het familielid alle vereiste documenten heeft overgemaakt, maakt het gemeentebestuur de aanvraag over aan de gemachtigde van de minister. Indien de Minister of zijn gemachtigde het verblijfsrecht toekent of als er geen enkele beslissing is genomen binnen de termijn bepaald bij artikel 42, van de wet, geeft de burgemeester of zijn gemachtigde aan de vreemdeling een " verblijfkaart van een familielid van een burger van de Unie " overeenkomstig het model van bijlage 9 af.
(...)
Indien de minister of zijn gemachtigde het recht op verblijf niet erkent, wordt het familielid van deze beslissing kennis gegeven door de afgifte van een document overeenkomstig het model van bijlage 20, dat desgevallend een bevel om het grondgebied te verlaten bevat. Het attest van immatriculatie wordt ingetrokken.”

2.
De overige aangehaalde wetsbepalingen leggen de verplichting tot formele en materiéle motivering vast die op de verwerende partij rust, net als de plicht om zich niet schuldig te maken aan machtsoverschrijding. Deze motiveringsplicht heeft drie onlosmakelijk met elkaar verbonden verplichtingen tot gevolg:
1. motieven van de rechtshandeling moeten kenbaar zijn,
2. zij moeten beantwoorden aan de realiteit,
3. tenslotte moeten zij draagkrachtig zijn en deze beslissing effectief verantwoorden.
Deze verplichting houdt in dat de beslissing op grond waarvan de vestiging geweigerd is aan eisende partij niet alleen uitdrukkelijk gemotiveerd moet zijn, maar dat de motieven aangehaald in de bestreden beslissing ook afdoende moeten zijn. Bijgevolg moet de omvang van de motivering aangepast zijn aan het belang van de beslissing alsook dat de ingeroepen redenen van toepassing moeten zijn en de beslissing moeten verantwoorden.

Artikel 47/1 Vreemdelingenwet bepaalt het volgende:
“ Als andere familieleden van een burger van de Unie worden beschouwd:
1° de partner met wie de burger van de Unie een deugdelijk bewezen duurzame relatie heeft en die niet bedoeld wordt in artikel 40bs, §2, 2°;
2° de niet in artikel 40bis, §2, bedoelde familieleden die, in het land van herkomst, ten laste zijn of deel uitmaken van het gezin van de burger van de Unie;
3° de niet in artikel 40bis, §2, , bedoelde familieleden die wegens ernstige gezondeheidsredenen een persoonlijke verzorging door de burger van de Unie strikt behoeven”
(eigen onderlijning)

Artikel 47/3 Vreemdelingenwet bepaalt het volgende:
“ §1. (…)
§ 2. De andere familieleden bedoeld in artikel 47/1, 2°, moeten bewijzen dat zij ten laste zijn van de burger van de Unie die zij willen begeleiden of bij wie zij zich willen voegen of dat zij deel uitmaken van zijn gezin.

De documenten die aantonen dat het andere familielid ten laste is of deel uitmaakt van het gezin van de burger van de Unie moeten uitgaan van de bevoegde overheden van het land van oorsprong of van herkomst. Bij ontstentenis hiervan, kan het Jeit ten laste te zijn of deel uit te maken van het gezin van de burger van de Unie bewezen worden met elk passend middel.
§ 3. De andere familieleden bedoeld in artikel 47/1, 3°. moeten bewijzen dat omwille van ernstige gezondheidsredenen, zij een persoonlijke verzorging door de burger van de Unie die zij willen vergezellen of bij wie zij zich willen voegen, strikt behoeven"
(eigen onderlijning)

4. Eisende partij is ten laste van [X] en is dit ook steeds geweest.
Eisende partij verblijft op het adres van [X] gezien hij hiervan financieel afhankelijk is.
Hij vormt aldus een gezin met [X] maar daarnaast is hij ook ten laste van hem.
Hij had geen inkomsten, woonde samen met [X] die wel inkomsten heeft.
Het ten laste zijn van [X] kan dus niet worden betwist.
**
Eisende partij ontvangt geen uitkeringen van het OCMW.
Het is juist omdat hij financieel ten laste was van [X] en door hem altijd heeft ondersteund en dit zal blijven doen, dat eisende partij nooit aanspraak heeft moeten maken op uitkeringen van het OCMW.
**
Eisende partij is ten laste van [X] en werd door hem ook in het verleden steeds ten laste genomen.
Verwerende partij kan deze verklaringen niet zomaar aan de kant schuiven door te stellen dat het vaag is om in overweging te nemen.

Het feit dat verklaringen worden afgelegd en dit op vraag van eisende partij betekent niet dat er geen rekening mee moet worden gehouden.
Verwerende partij verliest de realiteit uit het oog, namelijk dat eisende partij tot nu toe steeds ten laste is geweest van [X] (supra).
Er is geen enkel gegeven in het dossier dat wijst op het feit dat [X] eisende partij niet ten laste zou nemen.
Integendeel, eisende partij maakt deel uit van het gezin van [X], hij heeft hem onderdak verschaft, geldstortingen gedaan en de kosten betaald die hij had.
**
Eisende partij voldoet dan ook derhalve aan de voorwaarden van artikel 47/3 Vreemdelingenwet.
Het middel is gegrond en de bestreden beslissing dient te worden vernietigd.

5.
Minstens dient te worden geoordeeld dat de criteria die verwerende partij in casu, rekening houdend met alle gegevens in deze zaak, hanteert, veel te streng zijn.
Eisende partij is dan ook van oordeel dat de motivatie van verwerende partij niet kan worden weerhouden en zij dan ook de vernoemde artikelen heeft geschonden.

6.
Ondergeschikt, minstens had de verwerende partij om aanvullende informatie kunnen vragen, of vragen om bepaalde zaken aangaande de persoonlijke concrete situatie van eisende partij te verhelderen of te verduidelijken of toe te lichten. Verwerende partij doet evenwel geen enkele moeite om andere informatie van eisende partij te bekomen.

7.
Het middel is gegrond.».

2. La partie requérante prend **<u>un deuxième moyen</u>**, libellé comme suit : « *schending van het administratief rechtsbeginsel van de zorgvuldige voorbereiding van bestuurshandelingen, zorgvuldigheidsbeginsel en het redelijkheidsbeginsel* ».

Elle fait valoir ce qui suit : «
Verwerende partij heeft het zorgvuldigheidsbeginsel geschonden.

Er werd door de Belgische staat onzorgvuldig onderzoek geleverd naar de situatie van eisende partij en de elementen van dit dossier.
De verwerende partij heeft de plicht haar beslissingen zorgvuldig voor te bereiden en te stoelen op correcte feitenvinding.
Er moet geval per geval gekeken worden naar de concrete omstandigheden van de zaak.
De bestreden beslissing komt tekort aan de zorgvuldigheidsplicht en het redelijkheidsbeginsel.
Eisende partij verwijst naar de uiteenzetting hierboven en herneemt die eveneens onder dit tweede middel.
Het staat vast dat verwerende partij onzorgvuldig te werk is gegaan en alles behalve redelijk is geweest.

Verwerende partij heeft onvoldoende rekening gehouden met de gegevens in deze zaak en is in elk geval veel te streng geweest wat betreft haar beoordeling van de gegevens in deze zaak.
*
Had verwerende partij vragen of twijfels, dan heeft deze minstens de plicht om bijkomende informatie of een verheldering te vragen.
De beslissing van verwerende partij moet om deze redenen vernietigd worden, gezien het zorgvuldigheidsbeginsel en het redelijkheidsbeginsel werden geschonden.».

3. La partie requérante prend **<u>un troisième moyen</u>**, libellé comme suit : « *schending van het artikel 8 EVRM en artikel 74/13 Vreemdelingenwet* ».

Elle fait valoir ce qui suit :
« *Eisende partij heeft alhier zijn familiaal en sociaal leven uitgebouwd.*
Het centrum van zijn sociale en economische belangen ligt nu in België.
Hieromtrent kan er geen enkel discussie zijn, gezien hij bij zijn familie woont.
Hij is er bovendien ook gedomicilieerd. Het feit dat hij een gezin vormt en dus deel uitmaakt van hetzelfde gezin, wordt in de beslissing ook niet betwist.
Daarnaast beschermt artikel 8 EVRM het familieleven en het privéleven en het gezinsleven.

Ook in het kader van artikel 74/13 Vreemdelingenwet dient verwerende partij met het familieleven en het privéleven en dus het gezinsleven met de broer rekening te houden.
Artikel 74/13 van de Vreemdelingewet bepaalt immers het volgende:
" Bij het nemen van een beslissing tot verwijdering houdt de minister of zijn gemachtigde rekening met het hoger belang van het kind, het gezins- en familieleven en de gezondheidstoestand van de betrokkene onderdaan van een derde land".
Bij de bespreking van het artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet blijkt evenwel dat dit gezinsen familieleven niet in rekening wordt gebracht.
Een terugkeer naar zijn land van herkomst zal hem dan ook onnoemelijk veel schade brengen.
Een terugkeer zal het gevolg zijn van huidige beslissing gezien verwerende partij de beslissing neemt tot weigering van verblijf van meer dan drie maanden.
Deze situatie valt onder artikel 8 EVRM. Naast het recht op eerbiediging van het recht op een familie -en gezinsleven beschermt artikel 8 EVRM ook het recht op de eerbiediging van het privé-leven.
Het begrip "privé-leven" omvat onder meer het recht op het ontwikkelen en het onderhouden van relaties met anderen.
"Artikel 8 EVRM : Eenieder heeft recht op oeerbiediging van zijn privé leven, zijn gezinsleven, zijn huis".

Artikel 8, 2° EVRM beperkt de macht van de staat en stelt dat : "Geen inmenging van enig openbaar gezag is toegestaan m.b.t? de uitoefening van dit recht dan voor zover bij de wet is voorzien in een democratische samenleving nodig is in het belang van 's lands veiligheid, de openbare veiligheid of het economisch welzijn van het land, de bescherming van de gezondheid of de goede zeden, of voor de bescherming van de rechten en vrijheden van anderen".

Dit betekent dat inmenging gerechtvaardigd is en geen inbreuk maakt op artikel 8,1° EVRM in zover zij bij de wet voorzien is in het belang van een aantal opgesomde oogmerken nodig in een democratische samenleving.
In casu is evenwel niet voldaan aan de voorwaarden van artikel 8, 2° EVRM.
Huidige beslissing is volgens de mening van eisende partij in strijd is met de Verdragsrechtelijke bepalingen als bepaald in artikel 8 EVRM (Recht op privéleven en gezinsleven).

De regels die het recht vermeld in artikel 8.1 EVRM beperken, dienen overeenkomstig art. 8.2. EVRM:
- 1. duidelijk te zijn (legaliteit),
- 2. strekken tot bescherming van legitieme belangen en dus niet gebaseerd zijn op willekeur,
- 3. noodzakelijk zijn in een democratische samenleving (noodzakelijkheid).

Aan de 3de vereiste is in casu geenszins voldaan, integendeel: hoe kan de verwerende partij verantwoorden dat het noodzakelijk is in een democratische maatschappij om eisende partij naar Marokko terug te doen keren, wat dat is uiteindelijk het gevolg van huidige bestreden beslissingen?

Uit het recht op eerbiediging van het privéleven en het gezinsleven vloeit overigens niet alleen een plicht voort voor de overheid om zich van inmenging in het gezinsleven te onthouden, maar ook een actieve verplichting, met name die maatregelen nemen die inherent zijn aan een effectieve eerbiediging van het gezinsleven (J. VANDE LANOTTE en Y. HAECK (eds.), Handboek EVRM, Deel 2 Artikelsgewijze commentaar, Volume 1, p.740).

Dat er bovendien geen grondige afweging is gebeurd tussen enerzijds het leed welke bij eisende partij zou worden veroorzaakt door het feit dat eisende partij voor onbepaalde tijd het land zou moeten verlaten ten gevolge van de beslissing gezien het verblijf wordt geweigerd, en anderzijds het door verwerende partij nagestreefde legitieme doel (belang van de nationale veiligheid, de openbare veiligheid of het economisch welzijn van het land. het voorkomen van wanordelijkheden en strafbare feiten, de bescherming van de gezondheid of de goede zeden of voor de bescherming van de rechten en vrijheden van anderen).
Eisende partij is derhalve van oordeel dat artikel 8 EVRM werd geschonden.».

IV. Discussion.

1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe d'égalité et l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principe et disposition.

2. Sur le reste du premier et sur le deuxième moyens, réunis, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 47/1, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*
[…]
2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;
[…] »

L'article 47/3, §2, ancien, de la même loi est libellé comme suit :
« *§ 2. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée en substance sur la considération selon laquelle la partie requérante, d'une part, n'a pas prouvé sa qualité « à charge » et, d'autre part, qu'elle n'a pas non plus établi qu'elle faisait partie du ménage de la personne rejointe au pays d'origine.

4. S'agissant de la qualité d'être à charge, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante n'avait produit aucun document de nature à établir qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance, ni qu'elle avait bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne rejointe.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Le Conseil constate que cette dernière fait grief à la partie défenderesse d'avoir écarté des déclarations au motif qu'elles seraient vagues. D'une part, la partie requérante n'identifie nullement les déclarations auxquelles elle se réfère. D'autre part, ce grief manque en fait, dès lors que ce motif est étranger à la motivation des actes attaqués.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante n'indique nullement avoir communiqué en temps utile à la partie défenderesse les éléments qu'elle entend faire valoir dans ses écrits de procédure quant à la circonstance selon laquelle elle ne disposait d'aucun revenu, que son frère lui fournissait un logement, effectuait des versements d'argent et prenait en charge ses dépenses.

A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

5. En ce qui concerne la condition tenant à l'appartenance au ménage de la personne rejointe, la partie défenderesse a estimé que les documents produits ne permettaient pas d'établir que la partie requérante entretenait avec celle-ci une relation de dépendance fondée sur des liens personnels, étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, telle que précisée par l'arrêt de la CJUE du 15 septembre 2022, rendu dans l'affaire C-22/21. Elle a également relevé qu'il ne ressortait pas du dossier que l'une des personnes concernées serait affectée si elle était empêchée de faire partie du ménage du citoyen de l'Union et que le seul fait d'avoir été inscrites à la même adresse ne suffisait pas à établir cette condition.

La partie requérante se contente d'affirmer qu'elle forme un ménage avec son frère. Il s'agit en tout état de cause d'une simple affirmation péremptoire, qui n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse à cet égard.

6. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la partie requérante à compléter son dossier ou à fournir des informations supplémentaires, le Conseil estime qu'il ne peut être accueilli.

Il appartient en effet à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique d'en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est pas tenue d'engager avec celui-ci un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut. S'il incombe, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite, dans un délai admissible, aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002).

7. Pour le surplus, les autres griefs développés dans les premier et deuxième moyens se bornent à prendre le contrepied de la première décision attaquée, ce qui ne peut être admis.

8. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les actes attaqués ont été pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que les actes entrepris ne peuvent, en tant que tels, être considérés comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, ainsi qu'il a été précisé, la partie requérante est en défaut de remettre en cause le motif de la décision selon lequel elle n'a pas démontré sa qualité « à charge » dans le pays de provenance, tel que requis pour l'obtention du séjour sollicité.

Il convient également de rappeler que la partie défenderesse n'est en principe pas tenue de procéder, en l'espèce, à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur dans le cadre de l'adoption de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

9. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

S'agissant de l'existence d'une vie familiale, s'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani c/ France du 15 juillet 2003, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Ce raisonnement est transposable aux liens entre frères adultes.

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, ou les liens réels entre les membres de la famille.

Or, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué en ce qui concerne les intérêts familiaux de la partie requérante en considérant que la partie requérante n'avait pas établi l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. La partie défenderesse a en outre relevé que rien n'indiquait que la relation entre les intéressés ne pouvait se poursuivre en dehors du territoire belge.

La partie requérante ne conteste pas ces motifs du second acte querellé.

S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, sur laquelle la partie défenderesse aurait dû à son estime se positionner, force est également de constater que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément permettant de conclure à une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. La partie défenderesse n'était dès lors nullement tenue de s'exprimer à ce sujet.

Le troisième moyen n'est par conséquent pas fondé.

10. Aucun moyen ne pouvant être accueilli, la requête doit être rejetée.

V. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	M. GERGEAY